

484546

SE 1410  
EUR  
BEL



UNITÉ DE DROIT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE  
DE LOUVAIN

●  
FACULTÉ DE DROIT  
●

CHRONIQUE DE LEGISLATION BELGE  
=====

DROIT FISCAL ( 1975 - 1981 )  
=====

par P. COPPENS et J. THILMANY

UNIVERSITÉ CATH. LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT  
BIBLIOTHÈQUE

# 1. FISCALITÉ EN GÉNÉRAL

- 1 -

## + Fiscalité des communautés et des régions.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (1) constitue la loi de base qui, après la révision des articles 110, 111 et 113 de la Constitution (2), doit permettre l'instauration progressive d'une fiscalité propre des régions et des communautés.

## + Fraude fiscale. - Réformes fondamentales.

L'art. 59 de la loi du 4 août 1978 (3) a inséré dans le C.I.R. une mesure ( l'art. 299bis ) destinée à combattre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre: cette règle prévoit que toute personne qui fait appel, pour l'exécution de travaux immobiliers, à un entrepreneur non enregistré, est solidairement responsable, pour un certain pourcentage du prix convenu, du paiement des dettes fiscales de son cocontractant. L'A.R. du 5 octobre 1978 (4) prévoit la procédure d'enregistrement des entrepreneurs.

L'art. 27 de la loi du 27 décembre 1977 (5) a par ailleurs donné au Roi la possibilité d'obliger le cocontractant du prestataire d'un service au paiement de la T.V.A. Le Roi a fait usage de ce pouvoir en matière de travaux immobiliers ( v. l'art. 17bis inséré dans l'A.R. n° 1 du 23 juillet 1969 par l'A.R. du 9 octobre 1978 (6) ).

La loi du 8 août 1980 (7) a prévu diverses nouvelles mesures anti-fraude: règles de contrôle en matière de déduction de certaines charges professionnelles, assistance entre les administrations fiscales belges et celles des autres Etats de la C.E.E., lutte contre la fraude dans les opérations bancaires, exercice de l'action publique par le Ministère public... ).

Par la loi du 10 février 1981 de redressement en matière de répression pénale de la fraude fiscale (8), le législateur a harmonisé les dispositions pénales contenues dans les différentes lois fiscales ( sauf en matière de douanes et d'accises ), et renforcé les sanctions. Il a également cherché à rendre plus efficace l'application de ces dispositions répressives (9).

Instituée par l'A.R. du 14 novembre 1978 (10), l'administration de l'inspection spéciale des impôts (I.S.I.) est appelée à jouer un rôle de premier plan dans la lutte engagée contre la fraude fiscale. Sa création s'inscrit en effet dans un processus de décroisement des administrations traditionnelles, et devrait permettre un renouvellement des méthodes classiques de contrôle (11).

### + Fiscalité immobilière.

L'objet essentiel de la loi du 19 juillet 1979 (12) a été de permettre une péréquation générale des revenus cadastraux. Par la même occasion, la procédure d'établissement de ces revenus a été sensiblement modifiée. La loi a également réglé les impacts fiscaux de cette actualisation des revenus cadastraux en matière de précompte immobilier, d'impôt sur le revenu global et de droits d'enregistrement, et a modifié le régime applicable à certaines opérations de nature immobilière ( emphytéose, superficie, sous-location, cession de bail, concession d'emplacements publicitaires immobiliers, locations consenties par des non-résidents ). *Mon. 24/8/79 39, 80, 33*

### + Fiscalité des personnes.

Les impôts sur les revenus ont fait l'objet, de 1975 à 1981, de multiples aménagements successifs. Ceux-ci ont été introduits par les dispositions suivantes :

- La loi du 5 janvier 1976 (13) a organisé le régime fiscal des allocations sociales ayant le caractère de revenus de remplacement. Elle a allégé la charge fiscale grevant les ménages à revenus modestes où les deux époux travaillent, en taxant séparément leurs revenus professionnels. La même loi a apporté d'autres aménagements à l'impôt des personnes physiques, en faveur des petits et moyens revenus.

- La loi du 3 novembre 1976 (14) a apporté diverses modifications au C.I.R., en ce qui concerne la définition des bénéfices d'exploitation, le régime des plus-values sur cessions de titres (15), celui des rentes alimentaires (16) et le mode de taxation des conjoints séparés de fait.

- Les lois du 24 décembre 1976 (~~14~~), du 22 décembre 1977 (~~18~~) et du 29 novembre 1978 (~~19~~) ont poursuivi l'adaptation de l' I.P.P. en faveur des ménages à revenus modestes ou moyens sans apporter toutefois de réforme fondamentale par rapport au régime instauré par la loi du 5 janvier 1976.

- La loi du 8 août 1980 (20) a instauré la technique du fractionnement (splitting) pour les ménages à un revenu professionnel, lorsque ce dernier ne dépasse pas un certain plafond. Cette technique consiste à appliquer à la part de revenus attribuée fictivement au conjoint le taux moyen applicable au revenu restant à l'époux qui bénéficie de revenus professionnels. La loi a également apporté diverses autres modifications ( charges de famille, quote-part attribuée au conjoint aidant, abattements et précompte en matière de fiscalité immobilière, encouragement de l'épargne, etc... ).

- La loi du 10 février 1981 de redressement relative aux dispositions fiscales et financières (21) a corrigé certaines réductions d'impôt, abaissé les plafonds du décumul, contraint les personnes physiques dont les revenus annuels excèdent 5 millions à investir en obligations ou en actions, et permis la déduction des frais exposés pour l'isolation thermique des habitations.

- Enfin, la loi du 2 juillet 1981 (22) s'est bornée à de simples adaptations de chiffres en matière de taxation fractionnée ou décumulée, et à une diminution du pourcentage de libéralités déductibles.

### + Avantages de toute nature. - Assurance-groupe et assurance dirigeant.

Les art. 4 et s. de la loi du 8 août 1980<sup>(23)</sup> ont apporté au régime des avantages professionnels autres qu'en espèces certains changements qui, quoique n'ayant pas modifié de manière fondamentale les textes antérieurs, ont néanmoins bouleversé les habitudes et la réglementation administrative.

Une série de dispositions ont par ailleurs été adoptées en vue d'éviter certains abus ou fraudes qui sévissaient en matière d'assurance-groupe et d'assurance dirigeant. Elles sont contenues dans la loi du 10 février 1981 de redressement relative aux dispositions fiscales et financières (24).

+ Imposition des entreprises et des sociétés (25).

La loi du 23 juin 1975 (26) a levé, pour certaines catégories d'intérêts, la limitation de déduction prévue par l'art. 50 du C.I.R.

L'art. 19 de la loi du 3 novembre 1976 a établi une cotisation spéciale sur l'attribution, par une société, de charges ou sommes non justifiées (27).

Cette cotisation a été majorée par la loi du 8 août 1980 (28) qui a par ailleurs retouché le régime de récupération des pertes d'exploitation antérieures (29), supprimé l'immunité relative aux provisions pour avantages sociaux et modifié le calcul des accroissements d'impôt.

La même loi a étendu les règles de déductibilité, déjà applicables en vertu de l'art. 47, § 1<sup>er</sup>, al. 2 ancien du C.I.R. pour les rémunérations et les pensions, aux commissions, courtages, honoraires, etc., taxables au titre de bénéfices ou profits. Ces paiements devront donc, pour être déductibles, être justifiés par la production de fiches individuelles et de relevés récapitulatifs.

Il est à noter qu'une diminution des taux d'I. Soc., décidée par l'A.R. n° 16 du 9 mars 1982, interviendra à partir de l'exercice d'imposition 1983. Le taux de base a été ramené de 48 à 45 % pour les sociétés réalisant un bénéfice imposable de 14.400.000 F au moins (30).

+ Stimulation des investissements, de la recherche et de l'emploi.

Diverses mesures, quelquefois temporaires, prévoient l'octroi aux entreprises d'avantages fiscaux destinés à stimuler les investissements, la recherche ou l'emploi.

L'art. 49 de la loi du 4 août 1978 (31) prévoit, dans certaines limites, l'immunisation temporaire à l'I. Soc. des revenus distribués par les sociétés qui procèdent à une augmentation de capital. L'art. 49 de la loi du 8 août 1980 (32), puis l'art. 25 de la loi du 10 février 1980 de redressement relative aux dispositions fiscales et financières (33) ont prorogé cette immunisation en l'étendant, toujours dans certaines limites, à l'impôt des personnes physiques qui perçoivent ces revenus (34).

La loi du 10 février 1981, que nous venons de citer (35), immunise partiellement d'impôt la réserve d'investissement constituée par une exploitation ou par une société. L'art. 58 de la loi du 2 juillet 1981 (36) a, pour certaines entreprises, étendu la portée de cet avantage.

L'art. 6 de la loi du 10 février 1981 a par ailleurs permis l'amortissement "au gré du contribuable" des biens acquis ou construits par une entreprise, lorsque ces biens permettent de réaliser des économies d'énergie.

L'art. 53 de la loi du 2 juillet 1981 (37) a rendu permanente une mesure antérieure qui immunisait temporairement les plus-values réalisées sur des éléments d'actifs qui sont réinvestis dans l'entreprise.

Enfin, certaines mesures ont été adoptées qui tendent à promouvoir l'emploi, la recherche scientifique et les investissements affectés à cette recherche (immunisation des bénéfices lors de l'engagement de personnel, amortissements complémentaires) (38).

+ Participation exceptionnelle et temporaire de solidarité.

L'art. 43 de la loi du 30 mars 1976 (39) a établi une "participation exceptionnelle et temporaire de solidarité" sur la partie exceptionnelle des bénéfices ou profits des sociétés. Cette participation, reconduite d'année en année avec certains aménagements (40), pourrait ne plus être prorogée pour les exercices sociaux clôturés à partir du 31 décembre 1982.

+ Sociétés agricoles.

La loi du 12 juillet 1979 (41) a institué un type particulier de société civile : la société agricole. Cette société est fiscalement transparente ( en ce qui concerne les impôts sur les revenus ) sauf si les associés optent pour l'application de l' I. Soc.

+ Associations sans but lucratif.

L'art. 15 de la loi du 3 novembre 1976 (42) a réorganisé le régime applicable aux personnes morales qui ne poursuivent pas de but de lucre.

+ Etablissement de l'impôt.

La loi du 3 novembre 1976 (43) a apporté quelques aménagements aux dispositions relatives aux déclarations aux impôts sur les revenus.

+ Imposition et recours.

Les règles relatives aux délais d'imposition ont été successivement modifiées par l'art. 56 de la loi du 5 janvier 1976 (44) ( prolongation du délai extraordinaire prévu par l'art. 259 C.I.R. et s'appliquant p. ex. en cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive ) et par l'art. 38 de la loi du 22 décembre 1977 (45) ( prolongation du délai normal d'imposition et instauration d'un nouveau délai extraordinaire ).

La procédure relative aux litiges en matière d'impôts directs a été, quant à elle, retouchée par une loi du 16 mars 1976 (46) ( réclamation, recours devant la Cour d'appel ).

+ Recouvrement de l'impôt.

Le régime des intérêts de retard dus au Trésor a été aggravé par l'art. 40 de la loi du 22 décembre 1977 (47).

Par ailleurs, la loi du 20 juillet 1978 (48) a renforcé les règles concernant les garanties à fournir par certains redevables et précisé les droits du Trésor en cas de faillite du redevable.

Enfin, les art. 21 à 23 de la loi du 10 février <sup>1981</sup> de redressement relative aux dispositions fiscales et financières (49) a procédé à quelques adaptations des dispositions relatives au recouvrement de l'impôt dû soit par plusieurs personnes, soit par des conjoints.

#### + Secret professionnel.

Les art. 52 et s. de la loi du 4 août 1978 (50) insèrent dans les codes d'impôts indirects un nouvel article relatif au secret professionnel et à la communication de renseignements par les administrations fiscales concernées aux autres services administratifs de l'Etat.

#### + Taxe sur la valeur ajoutée. - Harmonisation européenne.

Le principal objet de la loi du 27 décembre 1977 (51) a été d'adapter le code de la T.V.A. à la sixième directive européenne, dont le principal objectif est l'harmonisation des systèmes nationaux de T.V.A. en vue d'aboutir à la création d'une assiette uniforme devant servir de base au calcul d'une partie des ressources propres de la Communauté.

Par la même occasion, le législateur a remplacé la T.V.A. sur les ventes de voitures automobiles par des non-assujettis, par une taxe à l'immatriculation (52).

#### + Taxe sur la valeur ajoutée. - Autres réformes.

La loi du 29 novembre 1977 (53) a réformé le régime de taxation de la rémunération qui revient aux agences de voyages qui s'entremettent dans la fourniture de voyages ou de séjours.

En vue de promouvoir la construction et la rénovation d'habitations, la loi du 24 décembre 1980 (54) a permis l'octroi aux particuliers d'un subside spécifique égal à une fraction de la T.V.A. normalement due.

Dans le même but de tempérer les effets de la crise qui affecte le secteur de la construction, une seconde loi promulguée le même jour (55) a allongé provisoirement le délai dans lequel un immeuble doit être cédé par un constructeur professionnel pour que la transmission puisse être soumise au régime de la T.V.A.

En exécution de l'art. 91 de la loi du 8 août 1980 (56), un A.R. du 10 novembre 1980 (57) a introduit dans la législation sur la T.V.A. une taxe additionnelle sur certains produits de luxe. La loi du 23 juillet 1981 (58) a ensuite permis au Roi d'étendre cette taxe spéciale à d'autres produits de luxe. L'extension, de même qu'une augmentation du taux, a été réalisée par un A.R. du 11 août 1981 (59). La loi précitée a par ailleurs permis l'application du taux de T.V.A. de 25% à des prestations de services auxquelles le caractère de luxe serait reconnu.

Par ailleurs, l'art. 27 de la loi du 22 décembre 1977 (60) a raccourci à cinq ans le délai de prescription de l'action en recouvrement de la T.V.A.

La loi du 8 août 1980 (61) a apporté d'autres modifications aux règles relatives au recouvrement de la T.V.A. et a inséré dans le code deux nouveaux chapitres, l'un relatif à la responsabilité et aux obligations de certains officiers publics, fonctionnaires, etc..., et l'autre aux obligations des établissements ou organismes de crédit. Elle a également mis un terme à la limitation de déduction de la T.V.A. grevant les biens d'investissement (art. 100 C.T.V.A.).

Signalons enfin que l'exemption de la T.V.A. sur l'or acquis aux fins de placement a été supprimée par l'art. 63 de la loi du 2 juillet 1981 (62), et que le taux moyen unique de T.V.A. a été porté à 17% par l'A.R. du 19 juin 1981 (63).

+ Droits d'enregistrement et de succession.

La loi du 1er mars 1977 (64) a adapté la législation belge à la directive de la C.E.E. du 9 mars 1973, qui prévoit les taux uniformes du droit d'apport en société et achève ainsi l'harmonisation de ce régime.

D'autre part, la loi du 19 juillet 1979 relative à la fiscalité immobilière (65), qui a procédé à la péréquation générale des revenus cadastraux, a en outre réglé les impacts fiscaux de cette actualisation en matière de droits d'enregistrement (ventes de petites propriétés rurales et d'habitations modestes).

En outre, certaines adaptations du tarif des droits de donation entre vifs et des droits de succession ont été réalisées par les art. 29 et s. de la loi du 22 décembre 1977 (66) puis par l'art. 85 de la loi du 8 août 1980 (67).

Enfin, une loi du 27 avril 1978 (68) a prévu certaines mesures destinées à encourager les échanges bilatéraux et multilatéraux d'immeubles ruraux ou forestiers non bâtis.

+ Douanes et accises.

L'unification du territoire douanier Benelux et l'assouplissement du trafic international des marchandises dans le cadre de la C.E.E. ont permis d'alléger ou de supprimer, par une loi du 22 juin 1976 (69), certaines mesures de surveillance dans le rayon des douanes.

Par la même occasion, la législation relative aux douanes et accises a fait l'objet de certains aménagements de fond (déclaration en détail, entrepôts en douane, recherche et répression de la fraude, intérêt de retard) et de forme.

La loi du 20 février 1977 (70) a modifié certaines dispositions de la législation relative aux entrepôts douaniers et a coordonné les articles existants.

Par ailleurs, la loi du 6 juillet 1978 (71) a confirmé un A.R. du 18 juillet 1977 (72) portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Signalons également qu'une accise spéciale a été établie sur les vins et boissons similaires par la loi du 5 janvier 1976 (73), tandis que, par une loi du 23 juillet 1981 (74), l'application des droits d'accise a été étendue au café.

Enfin, la loi générale sur les douanes et accises a fait l'objet de deux modifications récentes : l'une porte sur les principes généraux relatifs à la dette douanière (75), l'autre sur les litiges concernant la valeur en douane des marchandises (76).

## 4. CONVENTIONS INTERNATIONALES

- 7 -

### + Conventions préventives de la double imposition du revenu et de la fortune.

Le lecteur trouvera ci-dessous la liste des lois ayant approuvé, de 1975 à 1981, des conventions bilatérales préventives de la double imposition du revenu et de la fortune, conclues par la Belgique sur base du modèle O.C.D.E.

#### EUROPE

|                 |                      |                                                        |
|-----------------|----------------------|--------------------------------------------------------|
| Finlande        | L. 2 mars 1978       | Mon. b., 20 décembre 1978                              |
| Malte           | L. 24 novembre 1975  | Mon. b., 19 décembre 1975                              |
| Pologne         | L. 8 juin 1978       | Mon. b., 19 septembre 1978<br>+ erratum 5 octobre 1978 |
| Suisse          | L. 2 septembre 1980  | Mon. b., 14 octobre 1980                               |
| Tchécoslovaquie | L. 19 septembre 1977 | Mon. b., 13 décembre 1977                              |

#### AFRIQUE

|               |                    |                          |
|---------------|--------------------|--------------------------|
| Côte d'Ivoire | L. 6 août 1979     | Mon. b., 8 janvier 1981  |
| Tunisie       | L. 16 juillet 1976 | Mon. b., 14 octobre 1976 |

#### AMERIQUE

|        |                    |                            |
|--------|--------------------|----------------------------|
| Canada | L. 26 juillet 1976 | Mon. b., 11 septembre 1976 |
|--------|--------------------|----------------------------|

#### ASIE

|              |                                          |                                        |
|--------------|------------------------------------------|----------------------------------------|
| Corée du Sud | L. 20 juillet 1979                       | Mon. b., 23 octobre 1979               |
| Inde         | L. 10 mai 1975                           | Mon. b., 3 juillet 1975                |
| Indonésie    | L. 12 mai 1975                           | Mon. b., 9 juillet 1975                |
| Israël       | L. 2 juin 1975                           | Mon. b., 1 <sup>er</sup> novembre 1975 |
| Malaisie     | L. 15 avril 1975                         | Mon. b., 13 août 1975                  |
|              | + modif. Conv. addit.<br>25 juillet 1979 | Mon. b., 8 janvier 1980                |
| Philippines  | L. 20 juillet 1979                       | Mon. b., 24 juin 1980                  |
| Thaïlande    | L. 27 novembre 1980                      | Mon. b., 14 mars 1981                  |

#### OCEANIE

|           |                     |                          |
|-----------|---------------------|--------------------------|
| Australie | L. 5 septembre 1979 | Mon. b., 31 octobre 1979 |
|-----------|---------------------|--------------------------|

-----

- (1) Mon. b., 15 août 1980.
- (2) Mon. b., 29 juillet 1980.
- (3) Mon. b., 17 août 1978; commentaire Borman, Rev. gén. fisc., 1979, 257 ss.
- (4) Mon. b., 7 octobre 1978.
- (5) Mon. b., 30 décembre 1977.
- (6) Mon. b., 13 octobre 1978.
- (7) Mon. b., 15 août 1980; commentaire général par Vanden Eede, Rev. gén. fisc., 1980, 158 ss.
- (8) Mon. b., 14 février 1981; commentaire Bosly-Druetz, Rev. gén. fisc., 1981, 195 ss.
- (9) Pour de plus amples informations sur cette loi, nous renvoyons à la rubrique "Droit pénal" de la présente chronique.
- (10) Mon. b., 21 février 1979.
- (11) Commentaire Troisfontaines, Réflexions offertes à Paul Sibille, Bruylant, Bruxelles, 1981, 911 ss.
- (12) Mon. b., 22 août 1979; commentaire Malherbe-Autenne, J.T., 1980, 33 ss. et 53 ss.
- (13) Mon. b., 6 janvier 1976; commentaires Autenne, Larcier, Bruxelles, 1976, 110 pp., et Bollen, Rev. gén. fisc., 1976, 211 ss.
- (14) Mon. b., 9 décembre 1976; commentaires Autenne, Larcier, Bruxelles, 1978, 186 pp., et Bollen, Rev. gén. fisc., 1977, 35 ss. V. aussi commentaire partiel Detry, J.T., 1977, 301 ss.
- (15) En ce qui concerne ce régime, signalons que l'art. 33, a, 2° et 3° de la loi du 22 décembre 1977 (Mon. b., 24 décembre) a permis l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres faisant partie d'une participation importante lorsque cette cession s'effectue au profit d'une société étrangère.
- (16) Commentaire Dhaeyer, Rev. gén. fisc., 1977, 73 ss.
- (17) Mon. b., 28 décembre 1976.
- (18) Mon. b., 24 décembre 1977; commentaire Reynaert, Rev. gén. fisc., 1978, 37 ss.
- (19) Mon. b., 14 décembre 1978.
- (20) Mon. b., 15 août 1980; commentaire Salien, Bull. contrib., 1980, 1547 ss. et 1975 ss.
- (21) Mon. b., 14 février 1981.
- (22) Art. 54 à 56; Mon. b., 8 juillet 1981.
- (23) Mon. b., 15 août 1980; v. "Des avantages en nature aux avantages de toute nature", actes du colloque U.C.L., Bruylant-Cabay, 1982, 2 t., et commentaire Denijs, Rev. gén. fisc., 1980, 74 ss.
- (24) Art. 3, 4, 2°, 12 et 15; Mon. b., 14 février 1981.
- (25) V. aussi certains points évoqués ci-dessus, sous le titre "Fiscalité des personnes".
- (26) Mon. b., 31 juillet 1975.
- (27) Mon. b., 9 décembre 1976; commentaire Asselman, Rev. gén. fisc., 1980, 59 ss.
- (28) Mon. b., 15 août 1980; v. aussi l'art. 4, 1° de la loi du 10 février 1981, Mon. b., 14 février.

- (29) Commentaire Siebens, Rev. gén. fisc., 1980, 50 ss.
- (30) A.R. n° 16 du 9 mars 1982, Mon. b., 12 mars.
- (31) Mon. b., 17 août 1978.
- (32) Mon. b., 15 août 1980.
- (33) Mon. b., 14 février 1981.
- (34) Il est à noter que l'A.R. n° 15 du 9 mars 1982 ( Mon. b., 12 mars ) , a élargi ces mesures de promotion du capital à risque.
- (35) Art. 1er, 13, 16 et 24 ; Mon. b., 14 février 1981 ; commentaire Van Fraeyenhoven, Annales dr. U.C.L., 1981, 321 ss.
- (36) Mon. b., 8 juillet 1981 ; commentaire Van Fraeyenhoven, cit. supra.
- (37) Mon. b., 8 juillet 1981.
- (38) Art. 61 de la loi du 2 juillet 1981 citée ci-dessus ; commentaire Van Fraeyenhoven, cit. supra.
- (39) Mon. b., 1er avril 1976.
- (40) V. la dernière reconduction à l'art. 62 de la loi du 2 juillet 1981 ; Mon. b., 8 juillet.
- (41) Mon. b., 6 septembre 1979 ; commentaires Thilmany, Rev. gén. fisc., 1980, 162 ss., et 1981, 238 et 239.
- (42) Mon. b., 9 décembre 1976 ; commentaire Autenne, Larcier, Bruxelles, 1978, 22 ss.
- (43) ibid.
- (44) Mon. b., 6 janvier 1976.
- (45) Mon. b., 24 décembre 1977.
- (46) Mon. b., 15 avril 1976 ; commentaire Gonthier, Rev. gén. fisc., 1976, 242 ss.
- (47) Mon. b., 24 décembre 1977 ; commentaire Bailleux, Réflexions offertes à Paul Sibille, Bruylant, Bruxelles, 1981, 89 ss.
- (48) Mon. b., 26 août 1978.
- (49) Mon. b., 14 février 1981.
- (50) Mon. b., 17 août 1978.
- (51) Mon. b., 30 décembre 1977 ; commentaire Vanden Berghe, Rev. gén. fisc., 1978, 22 et s.
- (52) Commentaire Watteyne, Rev. gén. fisc., 1978, 149 ss.
- (53) Mon. b., 2 décembre 1977.
- (54) Mon. b., 31 décembre 1980 ; loi modifiée par les art. 64 et 65 de la loi du 2 juillet 1981 ( Mon. b., 8 juillet ).
- (55) Mon. b., 31 décembre 1980.
- (56) Mon. b., 15 août 1980.
- (57) Mon. b., 25 novembre 1980.
- (58) Mon. b., 31 juillet 1981.
- (59) Mon. b., 12 août 1981.
- (60) Mon. b., 24 décembre 1977.

- (61) Mon. b., 15 août 1980.
- (62) Mon. b., 8 juillet 1981. Le taux, actuellement de 6%, a été ramené à 1% (A.R. n° 9 du 15 février 1982, Mon. b., 20 février).
- (63) Mon. b., 24 juin 1981.
- (64) Mon. b., 31 mars 1977 ; commentaire Berthout, Rev. gén. fisc., 1978, 29 ss.
- (65) Mon. b., 22 août 1979.
- (66) Mon. b., 24 décembre 1977.
- (67) Mon. b., 15 août 1980.
- (68) Mon. b., 30 novembre 1978.
- (69) Mon. b., 21 juillet 1976.
- (70) Mon. b., 22 mars 1978.
- (71) Mon. b., 12 août 1978.
- (72) Mon. b., 21 septembre 1977.
- (73) Mon. b., 6 janvier 1976.
- (74) Mon. b., 31 juillet 1981.
- (75) A.R. du 26 août 1981, Mon. b., 15 septembre.
- (76) A.R. du 5 février 1981, Mon. b., 28 février.

-----